

***Règles et principes de dégrèvement de la facture d'eau des usagers adoptées par le comité syndical le
16 novembre 2021***

Surconsommation due à fuite après compteur

Vu les dispositions de la loi dite « Warsmann » du 17/05/2011 et de son décret d'application du 24/09/2012 ;

Considérant la nécessité de préciser de façon détaillée les modalités d'application pour une meilleure compréhension par les usagers ;

Par conséquent, il demande d'approuver les modalités de prise en charge des dégrèvements d'une facture d'eau à la suite d'une fuite après compteur, dans les termes suivants :

DECIDE

1 - Obligation de l'exploitant :

Dès que l'exploitant du service de l'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par une fuite sur canalisation, il en informe par courrier et sans délai, l'utilisateur.

Ce courrier, recommande à l'utilisateur de procéder à la vérification d'usage de l'installation et de contrôler les index de la consommation enregistrés par le compteur. Si la fuite est avérée, il est demandé à l'utilisateur de faire effectuer sans tarder la réparation. Ce même courrier indique la marche à suivre pour bénéficier du dispositif de dégrèvement ou de plafonnement de facture. Il sera le point de départ du délai de **6 semaines** qui est imparti à l'utilisateur pour réparer la fuite et constituer éventuellement un dossier de demande de dégrèvement.

- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable pour les locaux d'habitation, considérés comme habitation principale, dont la consommation est supérieure au double de la consommation normale :

En application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 (**dite loi Warsmann**) relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, les dispositions et modalités d'application sont les suivantes :

2.1 - Le dispositif s'applique aux consommations dites « anormales »

La consommation de l'utilisateur est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double de la consommation habituelle, pendant une période équivalente, au cours des **3 années précédentes**.

A défaut, le SIEA RIVE DROITE DE LA DORE se basera sur le volume moyen national par foyer, soit 120 m³ (foyer de 4 personnes). La collectivité se réserve le droit d'abaisser cette moyenne suivant le nombre de personnes dans le foyer.

Ainsi un utilisateur consommant :

2019= 100 m³

2020= 100 m³

2021= 100 m³

Dont la consommation serait passée à 400 m³ de janvier à décembre de l'année n+1, est éligible puisque la consommation dépasse les 200 m³, soit deux fois celle de référence de l'utilisateur. En cas de dégrèvement accepté, l'utilisateur serait redevable de 200 m³ et le SIEA prendra à sa charge 200 m³.

Si la consommation est inférieure au double de la consommation habituelle, c'est-à-dire 200 m3, aucun dégrèvement n'est consenti.

2-2- La forte consommation doit résulter d'une fuite fortuite, interne, souterraine

Seules les fuites sur canalisations sont éligibles.

Il faut que la fuite d'eau dite « invisible » soit constatée sur les canalisations privatives du lieu du point de consommation, ce qui signifie après le compteur d'eau.

Par canalisation, on entend les tuyaux et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints) constitutifs de l'installation privative de l'utilisateur.

2-3 - Pièces du dossier à produire

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'utilisateur doit établir une demande écrite de dégrèvement précisant la nature de la fuite, sous réserve :

- De réparer la fuite en faisant appel à un professionnel ;
- De fournir, dans un délai de 6 semaines à compter de la réception du courrier d'information, une facture de l'entreprise de plomberie indiquant :
 - ★ Que la fuite a été réparée.
 - ★ La localisation et la nature de la fuite.
 - ★ Les pièces nécessaires à la réparation.
 - ★ La date de réparation

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du dossier complet dans les 6 semaines suivant la lettre d'information ou à défaut la facture d'eau.

Le SIEA RIVE DROITE DORE se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place afin de déterminer s'il n'y a pas eu faute ou négligence manifeste de la part de l'utilisateur.

La demande de dégrèvement est refusée en cas :

- D'envoi du dossier incomplet,
- De justificatifs hors délais,
- D'absence de justificatif ou de facture de travaux,
- D'une surconsommation d'eau inférieure au double de la consommation moyenne habituelle.

2-4 - Application du principe sur les redevances Agence de l'eau et assainissement

Lorsque l'utilisateur bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette des redevances de l'Agence de l'eau et sur l'assiette de la redevance assainissement.

3- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable (hors locaux d'habitation principale)

3.1 Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable (hors locaux d'habitation principale), pour une consommation exceptionnelle inférieure à 5000 m3

La loi Warsmann ne prévoyant aucune disposition pour les locaux autres que les locaux d'habitation, commerce, camping, usine, collectivité, agricole, habitation secondaire, etc....

Le SIEA RIVE DROITE DE LA DORE, propose de procéder également à un dégrèvement, dans les cas cités ci-dessus, uniquement sur le principe suivant :

- Si la consommation est inférieure à 3 fois la moyenne des consommations des 3 dernières années, alors, aucun dégrèvement n'est consenti.
- Si la consommation de l'année est supérieure ou égale à 3 fois la moyenne des consommations des 3 dernières années alors :

VC = Volume consommé

M = Moyenne des consommations des 3 dernières années

VF = Volume facturé

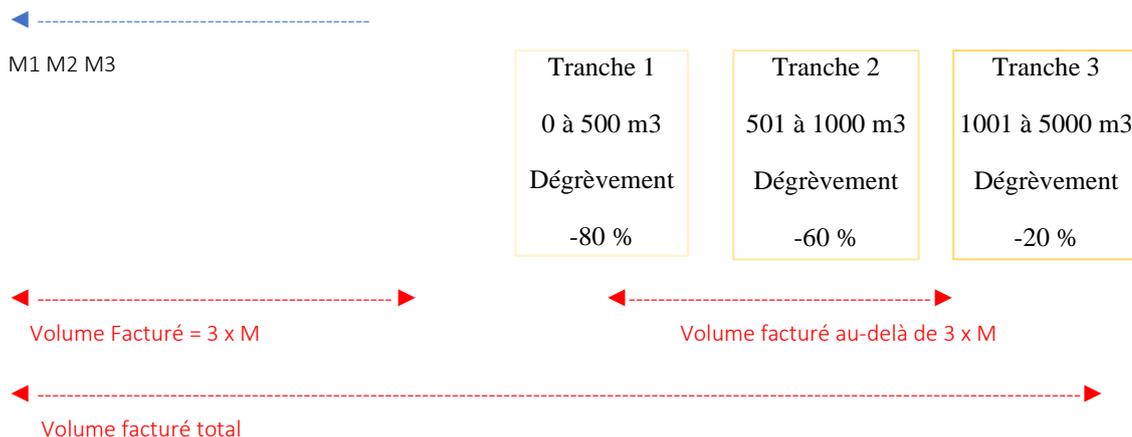
Considèrent :

- Tranche 1 : 0 à 500 m³ au-delà de 3 x M
- Tranche 2 : 500 à 1000 m³ au-delà de 3 x M
- Tranche 3 : 1000 à 5000 m³ au-delà de 3 x M

Si VC (année n) supérieur ou égal à 3 x Moyenne des 3 années précédentes

$$VF = (3 \times M) + (80 \% \text{ tranche 1}) + (60 \% \text{ tranche 2}) + (20 \% \text{ tranche 3})$$

Volume Consommé



Exemple :



Consommation année 2017 : 800 m³
 Consommation année 2019 : 756 m³
 Consommation année 2018 : 842 m³
 Consommation année 2020 : 4200 m³

Moyenne des 3 dernières années (2017-2018-2019) = (800 + 756 + 842) / 3 = 799 m³

Le Volume consommé année 2020 (4200 m³) est supérieur à 3 x Moyenne des 3 années précédentes (3x 799 = 2397 m³)

Le Volume facturé 2020 est donc de :

$$(3 \times 799 \text{ m}^3) + (80 \% \times 500 \text{ m}^3) + (60 \% \times ((4200 - 2397 - 500) = 1303) \text{ m}^3) + (20 \% \times (4200 - 2397 - 500 - 1000) = 303) \text{ m}^3) = 2397 + 100 + 403 + 242 = 3142 \text{ m}^3$$

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'utilisateur doit établir une demande écrite de dégrèvement précisant

la nature de la fuite, sous réserve :

- De réparer la fuite en faisant appel à un professionnel ;
- De fournir, dans un délai de **6 semaines** à compter de la réception du courrier d'information, une facture de l'entreprise de plomberie indiquant :
 - ★ Que la fuite a été réparée.
 - ★ La localisation et la nature de la fuite.
 - ★ Les pièces nécessaires à la réparation.
 - ★ La date de réparation.
 - ★ De faire installer un système de report d'index (supervision) et/ou un système de BOX pilotant une électrovanne après compteur afin de pouvoir suivre régulièrement sa consommation d'eau potable, de détecter rapidement une éventuelle fuite et couper l'alimentation d'eau si un seuil d'alerte est dépassé.

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du dossier complet dans les **6 semaines** suivant la lettre d'information ou à défaut la facture d'eau.

Le SIEA RIVE DROITE DORE se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place afin de déterminer s'il n'y a pas eu faute ou négligence manifeste de la part de l'usager.

La demande de dégrèvement est refusée en cas :

- D'envoi du dossier incomplet,
- De justificatifs hors délais,
- D'absence de justificatif ou de facture de travaux,
- De nature de fuite n'entrant pas dans le dispositif du point 3.1 de la présente délibération,
- D'un refus d'installation d'un système de report d'index (supervision) et/ou un système de BOX pilotant une électrovanne après compteur afin de pouvoir suivre régulièrement sa consommation d'eau potable, de détecter rapidement une éventuelle fuite et couper l'alimentation d'eau si un seuil d'alerte est dépassé,
- D'une absence de justificatif d'installation d'un système de report d'index (supervision) et/ou un système de BOX pilotant une électrovanne après compteur afin de pouvoir suivre régulièrement sa consommation d'eau potable, de détecter rapidement une éventuelle fuite et couper l'alimentation d'eau si un seuil d'alerte est dépassé,
- De remise de fuite déjà accordée à l'abonné pour le Point de Comptage en question, dans un délai de 2 ans.

3.2 Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable (hors locaux d'habitation), pour une consommation exceptionnelle supérieure à 5000 m3

La loi Warsmann ne prévoyant aucune disposition pour les locaux autres que les locaux d'habitation, commerce, camping, usine, collectivité, agricole, habitation secondaire, etc....

Le SIEA RIVE DROITE DE LA DORE, propose de procéder également à un dégrèvement, dans les cas cités ci-dessus, uniquement sur le principe suivant :

Pour une **consommation exceptionnelle supérieure à 5000 m3**, la demande de dégrèvement présentée par l'abonné sera étudiée en comité syndical.

- Le comité syndical étudiera la demande et statuera sur la possibilité d'accorder ou non un dégrèvement.
- Si un dégrèvement est consenti, le comité syndical déterminera le volume du dégrèvement.

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'usager doit établir une demande écrite de dégrèvement précisant la nature de la fuite, sous réserve :

- De réparer la fuite en faisant appel à un professionnel ;
- De fournir, dans un délai de 6 semaines à compter de la réception du courrier d'information, une facture de l'entreprise de plomberie indiquant :
 - ★ Que la fuite a été réparée.

- ★ La localisation et la nature de la fuite.
- ★ Les pièces nécessaires à la réparation.
- ★ La date de réparation.
- ★ De faire installer un système de report d'index (supervision) et/ou un système de BOX pilotant une électrovanne après compteur afin de pouvoir suivre régulièrement sa consommation d'eau potable, de détecter rapidement une éventuelle fuite et couper l'alimentation d'eau si un seuil d'alerte est dépassé.

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du dossier complet dans les **6 semaines** suivant la lettre d'information ou à défaut la facture d'eau.

Le SIEA RIVE DROITE DORE se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place afin de déterminer s'il n'y a pas eu faute ou négligence manifeste de la part de l'utilisateur.

La demande de dégrèvement est refusée en cas :

- D'envoi du dossier incomplet,
- De justificatifs hors délais,
- D'absence de justificatif ou de facture de travaux,
- De nature de fuite n'entrant pas dans le dispositif du point 3.1 de la présente délibération,
- D'un refus d'installation d'un système de report d'index (supervision) et/ou un système de BOX pilotant une électrovanne après compteur afin de pouvoir suivre régulièrement sa consommation d'eau potable, de détecter rapidement une éventuelle fuite et couper l'alimentation d'eau si un seuil d'alerte est dépassé,
- D'une absence de justificatif d'installation d'un système de report d'index (supervision) et/ou un système de BOX pilotant une électrovanne après compteur afin de pouvoir suivre régulièrement sa consommation d'eau potable, de détecter rapidement une éventuelle fuite et couper l'alimentation d'eau si un seuil d'alerte est dépassé,
- De remise de fuite déjà accordée à l'abonné pour le Point de Comptage en question, dans un délai de 2 ans.